

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130204

Dossier : A-319-12

Référence : 2013 CAF 21

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

ALLEN DALSTROM

appelant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 4 février 2013

Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 4 février 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE STRATAS

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130204

Dossier : A-319-12

Référence : 2013 CAF 21

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE DAWSON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

ALLEN DALSTROM

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 4 février 2013)

LE JUGE STRATAS

[1] Monsieur Dalstrom interjette appel d'une ordonnance interlocutoire de la Cour canadienne de l'impôt (le juge Angers, 2012 CCI 201).

[2] La Cour de l'impôt a conclu que la signification de l'avis d'appel avait été régulièrement effectuée par le greffe conformément à l'article 17.2 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. 1985, ch. T-2. Elle a ensuite rendu une ordonnance portant sur le dépôt, la confidentialité

et le caviardage des avis de requête, de l'avis d'appel et de la réponse à l'avis d'appel. Elle a également établi la procédure à suivre pour décider de la confidentialité des pièces à venir et du déroulement de l'audience elle-même. Enfin, elle a établi l'échéancier des étapes de l'appel.

[3] L'appelant ne nous a pas convaincus que la Cour de l'impôt avait commis quelque erreur que ce soit dans son interprétation et son application des dispositions qu'elle devait examiner, et en particulier de l'article 17.2 de la Loi. En tout état de cause, même si l'intimée avait déposé sa réponse après l'expiration des délais et s'exposait à ce qu'un jugement par défaut soit rendu contre elle, la confusion qui existait dans les circonstances décrites par la Cour de l'impôt aurait amplement justifié l'octroi d'une prorogation de délai en vertu du paragraphe 63(2) de la Loi.

[4] Par conséquent, nous rejeterons l'appel avec dépens, lesquels seront fixés à la somme globale de 1 500 \$, ce qui comprend les débours et toute taxe applicable.

« Le juge Stratas »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Yves Bellefeuille, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-319-12

**APPEL D'UNE ORDONNANCE PRONONCÉE LE 29 JUIN 2012 DANS LE DOSSIER
2012-332(IT)G PAR LE JUGE ANGERS**

INTITULÉ : Allen Dalstrom c. Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 4 février 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : Les juges Evans, Dawson et Stratas

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : Le juge Stratas

COMPARUTIONS :

Alistair Campbell
Michelle Moriartey

POUR L'APPELANT

Bruce Senkpiel
Melissa Nicholls

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Legacy Tax + Trust Lawyers
Vancouver (Colombie-Britannique)

POUR L'APPELANT

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE